à rédiger un document-type destiné à faciliter les négociations entourant les EIE, ce qui rendrait possible un certain degré d'uniformisation dans un domaine pour lequel il n'existe pour le moment aucun ensemble de règles ou de lignes directrices applicables à l'échelle internationale¹³. On pourrait également s'efforcer d'établir des règles de procédure concernant les ententes internationales sur l'environnement, y compris en ce qui a trait au rôle des organisations non gouvernementales.

Pour ce qui est des mesures à prendre concernant l'information et les analyses, elles ne constituent qu'un seul aspect de ce qu'il faut faire pour bien comprendre, au plan technique aussi bien que politique, les questions liées au développement durable. Au-delà du simple renforcement des structures du PNUE, il conviendrait de rationaliser les bases de données de l'ONU. Un récent rapport souligne que même si une masse importante d'information est soumise aux Nations Unies, il n'existe pour le moment aucun réseau de bases de données permettant un échange utile de renseignements entre les diverses organisations¹⁴. Lorsqu'il s'agit d'un problème pluridisciplinaire comme le développement durable, pareille situation est, de toute évidence, insatisfaisante. Du côté du PNUE, des recherches écologiques plus poussées devront servir de bases aux traités à venir. Sa Base de données sur les ressources mondiales (GRID) a également été la cible de certaines critiques. Comme l'indique un autre rapport récent, la complexité inhérente au rassemblement de toute l'information pouvant exister sur l'environnement a amené les responsables de la GRID à se préoccuper davantage de la gestion des données que de leur contribution aux analyses et aux évaluations aux questions ou aux situations liées à l'environnement¹⁵. Les responsables du PNUE auraient tout intérêt à accorder une importance plus grande à l'interprétation des conséquences stratégiques de l'utilisation des données scientifiques et techniques.

¹³Proposer qu'un pareil document prévoit la mise en place d'un mécanisme d'exécution comme celui dont il est question dans le présent commentaire nécessiterait, toutefois, une volonté politique beaucoup plus certaine.

¹⁴Nations Unies, E/CN.17/1995/21, 30 mars 1995, p.4.

¹⁵Nations Unies, E/AC.51/1995/3, 8 mars 1995, p.11.